

VD_GERICHTE JJ15.019959 vom 9. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ15.019959

FR: VD_GERICHTE JJ15.019959 du 9 août 2016

IT: VD_GERICHTE JJ15.019959 del 9 agosto 2016

Erwägungen

E. 5

Par courriel du 24 février 2013, C. _____ a informé F. _____ qu'il irait à [...] avec sa tante le 7 mars 2013 pour « régler les problèmes

- 4 - dans la villa, piscine, électricité, ... » et que l'acompte pourrait être versé après le 9 mars 2013, lorsqu'il serait de retour d'Espagne.

E. 6

Par courriel du 26 mars 2013, C. _____ a informé F. _____ qu'à la suite des dommages causés par les récentes inondations à [...], les travaux de rénovation de la villa nécessiteraient sa présence sur place pendant plusieurs mois afin de contrôler les équipes appelées à intervenir. Il a demandé à F. _____ s'il pouvait lui louer la villa dès le 1er septembre 2013, lorsque celle-ci serait certainement prête, en lui offrant un « bon de réduction ». Le 27 mars 2013, F. _____ a répondu qu'il ne pouvait pas changer ses dates de voyage et que les dégâts qu'il avait constatés lorsqu'il avait visité la villa n'étaient qu'une « affaire de 2 à 3 jours ».

E. 7

Par courriel du 1er avril 2013, C. _____ a informé F. _____ que la villa allait être réparée et nettoyée dans un mois. Par courriel du 9 avril 2013, C. _____ a informé F. _____ que la villa ne serait prête que pour le 25 août 2013, mais qu'il pouvait demander de l'aide à des amis sur place afin de trouver une autre villa disponible. Les démarches entreprises pour trouver un autre logement de vacances dans la même gamme de prix et libre sur la période concernée ont échoué.

E. 8

Par courriel du 27 mai 2013, F. _____ a informé C. _____ qu'il se contenterait de la villa sans travaux de peinture, mais à condition que l'eau et l'électricité fonctionnent. Il a proposé le nom d'une personne de confiance sur place pour contrôler la remise en état de ces deux postes. Par courriel du 29 mai 2013, C. _____ a répondu ce qui suit (sic) :

- 5 - « Il y a beaucoup des charges (les impôts et tous cas) qui sont accumulés pour l'instant et Ca nous a forces de prendre ce décision, c'est possible de trouver l'autre villa pour ce période? Je vous offrirai une semaine gratuite âpres septembre valable pour une année ».

E. 9

Par lettre du 10 juillet 2013, F. _____ a demandé à C. _____ qu'il lui verse le montant de 1'569 fr. 68, correspondant au prix des billets d'avion qui étaient non remboursables, dès lors qu'aucune solution n'avait été trouvée.

E. 10

Le 28 octobre 2013, F. _____ a fait notifier à C. _____ un commandement de payer, poursuite no [...], de l'Office des poursuites du district de Lausanne, pour la somme de 1'569 fr. 68, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er mai 2013. C. _____ y a fait opposition totale. Le nom du créancier du commandement était le suivant : « F. _____, [...], 1032 Romanel-sur-Lausanne ».

E. 11

Par courriel du 30 octobre 2013, C. _____ a proposé à F. _____ de lui verser la somme de 1'000 fr. afin que ce dernier annule la poursuite à son encontre. Le 23 avril 2014, F. _____ a répondu qu'il était disposé à retirer sa poursuite contre le paiement de la somme de 1'863 fr. 28, correspondant au prix des billets d'avion par 1'569 fr. 68, à l'avance des frais de poursuite par 73 fr., à l'avance des frais de justice par 150 fr. et aux intérêts dus dès le 1er mai 2013 par 70 fr. 60.

E. 12

La procédure de conciliation introduite le 3 septembre 2014 n'ayant pas abouti, une autorisation de procéder a été délivrée le 16 avril 2015.

E. 13

Par demande du 29 avril 2015 adressée au Juge de paix du district de Lausanne, F. _____ a conclu à ce qu'il soit prononcé que

- 6 - C. _____ est son débiteur de la somme de 1'569 fr. 68, plus intérêts à 5 % l'an dès le 28 octobre 2013 (I), et que l'opposition au commandement de payer est nulle et non avenue (II). Le 5 août 2015, C. _____ a conclu au rejet des conclusions de F. _____. Il n'a pas produit de pièces, hormis une copie du contrat de location non signé. Il a fait valoir que le contrat n'avait pas été signé, que F. _____ l'avait contacté en utilisant deux adresses e-mail différentes, ce qui l'avait fait douter « de signer le contrat et de continuer la procédure », qu'il n'avait reçu aucun montant pour la location de villa et que les billets d'avion n'avait aucun lien avec « les locataires potentiels ». L'audience d'instruction et de jugement a eu lieu le 4 novembre 2015. Bien que régulièrement convoqué, C. _____ ne s'y est pas présenté. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.